



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2022-137

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT PROVISOIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR USAGE COMMERCIAL DES TAXIS ANNEE 2022

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté n° 1934 du 14 août 2020 portant délégation de fonctions à Madame Raphaële MOURIC, adjointe au Maire chargée du développement de l'économie locale et de l'attractivité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1311-1, L 2122-21, L 2112-2, L 2213-6 et L 2131-1,

Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques, et notamment l'article L2122-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-2 et L 116-2,

Vu le Code Pénal, article R610-5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R417-9, R417-10 et R417-11,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 (DCM-2019-231), portant révision du règlement de voirie communale,

Vu l'avis des services concernés,

Vu le(s) certificats d'assurance présenté(s),

Considérant la procédure de publicité et mise en concurrence,

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un permis de stationnement provisoire licence taxi numéro 12, est accordé à la société SARL AIR TAXI, Siret numéro 50449809800012, représentée par Monsieur Guillaume GAYET et dont le véhicule est un MERCEDES CLASSE E immatriculé FC-755-XV,

Article 2 :

Ce permis de stationnement est précaire et révocable, il est délivré sur la base des éléments constitutifs de la demande validée par la collectivité.

Article 3:

Le présent arrêté devra être présenté à toute demande formulée par l'autorité publique. Il devra impérativement être tenu à disposition à l'intérieur du véhicule tout au long de sa validité.

Article 4 :

Dans un cadre général, l'inobservation des dispositions du présent arrêté entraînera, après échec constaté d'une procédure amiable, l'application des procédures et sanctions administratives définies à l'article 21 dudit règlement.

Article 5 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2022-137

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT PROVISoire
SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR USAGE COMMERCIAL DES TAXIS
ANNEE 2022

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 7 - Transports

Date de l'acte : 21 septembre 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220921-lmc1H28115H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28115H1

Date de transmission en Préfecture : 22 septembre 2022

Date de réception en Préfecture : 22 septembre 2022

Publication : du 22 septembre 2022 au 23 novembre 2022